

# **EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE**

**Session 2009**

**EPREUVE : DROIT NATIONAL DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE.**

**Rédacteurs : Madame Isabelle ROHART**

**Maître Dominique GUERIN**

**Durée : 2 h**

**Coefficient : 6**

**SUJET : La réalisation de l'actif dans la Liquidation Judiciaire.**

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESION  
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE**

**Session 2009**

**EPRUVE : CAS PRATIQUE DE COMPTABILITE**

**Durée : 3h00**

**Coefficient : 3**

## SUJET 1

Nombre de points : 8

### ENONCE

Le code du travail prévoit le versement d'une indemnité de fin de carrière à chaque salarié au moment de son départ à la retraite. Elle est fixée en fonction de l'ancienneté du salarié, de son salaire brut et, le cas échéant, de la convention collective dont relève l'entreprise.

La Société Anonyme LEBOEUF (moins de 250 salariés) a le choix entre évaluer ses engagements dans le cadre d'une gestion interne ou souscrire un contrat d'assurance pour financer l'indemnité de fin de carrière dans le cadre d'une gestion externe à l'entreprise.

Jusqu'à présent, la société, qui a choisi une gestion interne, se contente de mentionner les engagements de retraite dans l'annexe.

Les dirigeants de la Société LEBOEUF se posent des questions quant aux engagements de retraite envers les salariés.

Le commissaire aux comptes a recommandé de provisionner ce passif social qui représente des sommes importantes et peut déséquilibrer la trésorerie, surtout dans le cas de départs en retraite simultanés de plusieurs salariés au cours d'un même exercice.

Les dirigeants ont donc décidé que ces engagements seraient comptabilisés au bilan sous forme de provision pour la première fois à compter de l'exercice N.

Vous disposez en annexe des conditions de calcul de cette indemnité de départ à la retraite ainsi que des informations concernant trois salariés.

### TRAVAIL A FAIRE

- 1) Justifier la recommandation du commissaire aux comptes.
- 2) Calculer la provision pour retraite nécessaire au 31 décembre N pour les salariés VERDEILLE, GUIGNARD et PEREZ en utilisant les informations de l'annexe.
- 3) Compte-tenu des informations de l'annexe, comptabiliser les opérations concernant la provision globale pour retraite au 31 décembre N.

## ANNEXE 1

- de 0 à 2 ans d'ancienneté : 0 mois de salaire,
- de 3 à 9 ans d'ancienneté : 1/8 de mois de salaire par année d'ancienneté,
- de 10 à 15 ans d'ancienneté : 1/6 de mois de salaire par année d'ancienneté,
- de 16 à 30 ans d'ancienneté : 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté,
- plus de 30 ans : 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté.

La méthode retenue par l'entreprise est la méthode rétrospective avec niveau de salaire de fin de carrière.

La formule suivante est retenue :

$$I = S \times D \times (1-p)^n \times P \times (1+s)^n \times (1+i)^{-n} \times (1+c)$$

Avec :

I = Indemnité de départ.

S = Salaire actuel.

D = Droits à indemnité exprimés en nombre de mois calculés d'après l'ancienneté actuelle.

p = Probabilité de départ volontaire au cours d'une année.

P = Probabilité de survie.

s = Taux de progression des salaires.

i = Actualisation.

c = Prise en compte des charges sociales.

n = Nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge de retraite du salarié.

## ANNEXE 2

### **Renseignements concernant les salariés Verdeille, Guignard et Perez.**

#### **VERDEILLE**

Age : 45 ans

Année d'entrée dans l'entreprise : N – 16

Rémunération brute mensuelle : 3 100,00 €

#### **GUIGNARD**

Age : 35 ans

Année d'entrée dans l'entreprise : N – 4

Rémunération brute mensuelle : 2 100,00 €

#### **PEREZ**

Age : 55 ans

Année d'entrée dans l'entreprise : N – 26

Rémunération brute mensuelle : 3 900,00 €

### **Hypothèses retenues**

Le départ à la retraite se fait à 60 ans. La probabilité de départ volontaire au cours d'une année est de 4 %.

On tiendra compte de la table de mortalité ci-dessous.

GE X	Nombre de vivants à 60 ans/Nombre de vivants à X ans
35	0,79
40	0,80
45	0,81

Taux de progression des salaires : 2 %.

Taux d'actualisation : taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées : 3 %

Les charges sociales additionnelles relatives à cette indemnité sont évaluées à 40 %.

### **Données globales**

Les droits à l'indemnité de départ à la retraite, charges sociales comprises, calculés fin N – 1 pour l'ensemble des salariés de l'entreprise (y compris MM. VERDEILLE, GUIGNARD et PEREZ) s'élèvent à 300 000 €, ceux calculés fin N s'élèvent à 336 000 €.

## SUJET 2

Nombre de points : 7

### ENONCE

Dans le cadre de la révision des stocks de la SA GUERIN vous devez contrôler la valorisation des stocks de produits finis au 31/12/N.

La société n'a fonctionné qu'à 80 % de sa capacité de production durant l'exercice. En moyenne, la durée du cycle de production est de 11 mois.

Les informations suivantes vous sont communiquées.

Prix d'achat des matières utilisées :	155 000
Escompte de règlement :	-5 000
Frais de transport sur matières :	2 000
Charges de production :	
- directes variables :	120 000
- indirectes variables :	60 000
- indirectes fixes :	24 000
Quote-part de frais généraux administratifs :	1 500
Quote-part d'amortissement de frais de développement :	2 000
Quote-part de charges financières sur capitaux empruntés :	1 600
Charges de sous-activité $[(60\ 000 + 24\ 000) \times 20\ %]$	-16 800
	<b>344 300</b>

### **Provision pour dépréciation des stocks**

Valeur d'inventaire :

- Coût de production :	344 300
- Frais de distribution non encore engagés :	-30 000
	<b>314 300</b>

Prix du marché au 31/12/N 300 000

**Provision pour dépréciation 14 300**

La société a opté pour l'incorporation au coût des actifs des coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition ou à la production de ses actifs.

## **TRAVAIL A FAIRE**

- 1) Préciser les conditions d'activation des coûts d'emprunt aux actifs stocks.
- 2) Apporter les éventuelles corrections à la valorisation des stocks de produits finis, ainsi qu'à la provision pour dépréciation.
- 3) Procéder à l'analyse fiscale.

### **SUJET 3**

Nombre de points : 2.5

#### **Opérations de financement de la SARL ALPES ET MONTAGNE du mois de Février 2009**

La Société ALPES ET MONTAGNE a souscrit le 15 Février 2009 un contrat de crédit-bail pour un véhicule utilitaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- coût du véhicule : 18 000,00 € HT
- Taux de la TVA 20 %
- durée du contrat de crédit-bail : 5 ans
- l'entreprise verse un dépôt de garantie de 2 000,00 € (non soumis à TVA) et s'engage à verser 60 mensualités de 350 € HT.

La première mensualité est réglée le 28 Février 2009.

#### **TRAVAIL A FAIRE**

1. Comptabiliser au journal de la SARL ALPES ET MONTAGNE les opérations de Février 2009 relatives au contrat de crédit-bail.



## SUJET 4

Nombre de points : 2.5

### Dépréciation d'une immobilisation amortissable

La société a acquis et mis en service le 1<sup>er</sup> Octobre 2007 une nouvelle machine à embouteiller pour 25 000 € HT. La durée d'utilisation a été fixée à 5 ans et le mode d'amortissement linéaire est appliqué. L'existence d'un marché d'occasion sur ce type de matériel a permis de fixer la valeur de revente au terme de 5 années d'utilisation à 3 000 €.

Courant 2008, les performances du matériel sont nettement inférieures à celles attendues. La production doit être revue à la baisse. Un test de dépréciation est effectué à la fin de l'année 2008 et la valeur actuelle du bien est estimée à 15 000 €. Une dépréciation de 4 500 € doit être enregistrée en comptabilité.

Compte-tenu des performances du matériel, l'entreprise estime que la durée d'utilisation restante doit être ramenée à trois ans ; la valeur résiduelle au terme de l'utilisation reste inchangée.

### TRAVAIL A FAIRE

- 1) Donner la définition des termes suivants : « valeur résiduelle, dépréciation ».
- 2) Préciser les conditions nécessaires pour que la valeur résiduelle soit retenue pour déterminer la base amortissable en comptabilité.

# **EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE**

**Session 2009**

**EPREUVE : DROIT SOCIAL LIE AUX PROCEDURES COLLECTIVES.**

**Rédacteurs : Maître Jean-Yves BERMOND**

**Durée : 1 h 30**

**Monsieur Pierre-Yves VERKINDT**

**Coefficient : 3**

**SUJET : Le Mandataire Judiciaire et les salariés fragiles.**

# **EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE**

**Session 2009**

**EPREUVE : DROIT DE LA VENTE ET DROIT DES SURETES.**

**Rédacteur : Madame Florence REILLE**

**Durée : 2 h**

**Monsieur Philippe ROUSSEL-GALLE**

**Coefficient : 3**

**SUJET : Force et faiblesse de la clause de réserve de propriété.**

# **EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE**

**Session 2009**

**EPREUVE : DROIT DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION.**

<b>Rédacteurs :</b>	<b>Madame Véronique BOURGNINAUD</b>	<b>Durée</b>	<b>: 1 h 30</b>
	<b>Monsieur Patrick HENRY-BONNIOT</b>	<b>Coefficient :</b>	<b>3</b>

**SUJET :**                    **L'insaisissabilité.**

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE  
MANDATAIRE JUDICIAIRE**

**Session 2009**

**EPREUVE :      CAS PRATIQUE**

**Rédacteurs :      Maître Dominique GUERIN**

**Maître Bruno WALCZAK**

**Durée      : 5 h**

**Coefficient : 6**

## CAS PRATIQUE

Monsieur DUMAS, qui est Entrepreneur Individuel, avec une activité d'élevage de truites, connaît des difficultés qui l'ont amené à solliciter du Président du Tribunal de Commerce dont il dépend, une procédure de Conciliation.

***QUESTION : Quelles démarche et procédure devra suivre Monsieur DUMAS pour parvenir à l'ouverture d'une procédure de Conciliation ?***

Celle-ci a été ouverte pour une première période de quatre mois, par ordonnance en date du 17 Mai 2007, et a été prorogée pour une période d'un mois par ordonnance en date du 07 Septembre 2007. La procédure de Conciliation prenant fin en conséquence le 17 Octobre 2007.

Le Conciliateur a pu trouvé un accord avec les principaux partenaires financiers de l'Entreprise, aux termes duquel Monsieur DUMAS a pu bénéficier d'un apport financier dit « New Money » afin de permettre la restructuration financière de son Entreprise.

Les partenaires financiers ont cependant souhaité que ce protocole d'accord soit homologué par le Tribunal de Commerce et cette homologation est intervenue le 28 Octobre 2007.

***QUESTION : Décrivez la procédure pour parvenir à une décision d'homologation du protocole d'accord, et indiquez les effets de la décision qui sera rendue .***

Il est constant que l'Entreprise de Monsieur DUMAS n'était ni au jour de l'ouverture ni au jour de la fin de la procédure de Conciliation, a fortiori, en état de cessation des paiements.

Les conditions des marchés traités, du fait d'évènements conjoncturels, laissant à craindre à Monsieur DUMAS des difficultés qu'il ne pourrait pas surmonter, celui-ci sollicitera du Tribunal de Commerce le bénéfice d'une procédure de Sauvegarde.

Après son audition en Chambre du Conseil, le Tribunal ouvrira une procédure de Sauvegarde le 22 Juin 2008, désignera Me X en qualité d'Administrateur et Me Y comme Mandataire Judiciaire. La fin de la période d'observation étant fixée au 22 Décembre 2008. La publicité au BODACC de ce jugement d'ouverture interviendra le 07 Juillet 2008.

La poursuite de l'activité se déroulera normalement pendant les deux premiers mois, mais les Organes de la procédure, dans leur rapport respectif, émettront des doutes sur l'état de cessation des paiements de l'entreprise de Monsieur DUMAS au jour de l'ouverture de la procédure de Sauvegarde.

.../...

Il s'en suivra, lors de l'audience destinée à apprécier les conditions de financement de la période d'observation, le 06 Août 2008, deux décisions : la première qui sera la conversion de la procédure de Sauvegarde en procédure de Redressement Judiciaire, et la seconde qui sera la poursuite de la période d'observation .

***QUESTION : Quelle sera la durée de la période d'observation à la suite de la conversion de la procédure de Sauvegarde en Redressement Judiciaire.***

Dans le cadre de la période d'observation, les Organes de la procédure recevront principalement deux revendications : la première du fournisseur d'alevins et la seconde du fournisseur de l'aliment nécessaire à engraisser les alevins pour qu'ils deviennent truites.

***QUESTION : Décrivez les règles de la procédure de revendication et indiquez la position que vous adopteriez face à ces deux revendications et justifiez le fondement de celle-ci.***

Les conditions de la période d'observation ne permettront pas à Monsieur DUMAS de faire la démonstration que la capacité d'autofinancement de son entreprise lui permettrait de vivre, de rembourser tant son passif échu qu'à échoir. De plus l'accumulation de dettes nouvelles conduiront l'Administrateur à solliciter l'application de l'article L 631-15 du Code de Commerce.

Le Tribunal sera donc amené, sur rapport de l'Administrateur, et faute de propositions de cession, à prononcer la conversion du Redressement Judiciaire en Liquidation Judiciaire après avoir mis fin à la période d'observation le 22 Décembre 2008.  
Il n'y aura pas de poursuite d'activité ordonnée.

***QUESTION : Vers quels modes de réalisation le Liquidateur devra s'orienter ?***

Le 15 Février 2009, la société HENRI, qui avait une créance née le 15 Mars 2008, souhaite faire valoir ses droits au passif. Elle n'a pas déclaré de créances et prétend avoir été tenue dans l'ignorance de l'ouverture de la procédure de Sauvegarde le 22 Juin 2008.

***QUESTION : Quelle action en justice doit elle engager pour faire reconnaître son droit à créance ?***

Pendant le cours de la procédure, le Liquidateur a eu à procéder à la vérification créances, et plus spécialement celles déclarées par les Banques ayant participé à la restructuration financière lors de la procédure de Conciliation. Celles-ci ont déclaré des créances à titre privilégié (article L 611-11 du Code de Commerce).

***QUESTION : Sur quel point précis le Mandataire Judiciaire devra faire porter son attention lors de la vérification de ces créances ?  
Pensez-vous qu'elles puissent être admises et avec quelle qualité ?  
Vous justifierez votre proposition d'admission ou de rejet au Juge Commissaire.***

.../...

Six mois se sont écoulés depuis la conversion en Liquidation Judiciaire.

L'état des créances arrêté par Maître Y, le Mandataire Judiciaire devenu Liquidateur, a été déposé dans les délais fixés par le Tribunal, et est devenu définitif pour les sommes suivantes :

- Superprivilège	2 800 €
- Privilège du Trésor Public	180 000 €
- Créance Hypothécaire et nantie de la Trésorerie Principale pour sa créance d'IRPP 2003	72 000 €
- Créances privilège de Sécurité Sociale	140 000 €
- Créances chirographaires	248 000 €

Maître X, l'Administrateur, a transmis à Maître Y la liste des créances mentionnées au I de l'article L 641-13 portées à sa connaissance. Celui-ci est ainsi constitué :

- à titre privilégié Trésor Public	72 000 €
- à titre privilégié Sécurité Sociale	43 000 €
- à titre chirographaire	186 000 €

Maître Y souhaite arrêter définitivement le montant des sommes dues à tous les créanciers en vue de la répartition des sommes provenant des réalisations et recouvrements effectués.

La masse active de cette procédure de Liquidation Judiciaire quant à elle est constituée par :

-a) un immeuble consistant en un appartement hypothéqué par le Trésor Public pour garantir des créances d'Impôt sur le revenu 2003 mis en recouvrement en 2004 ; cette inscription prise avant le Jugement d'ouverture était valide au jour de la vérification des créances, et de son admission par le Juge Commissaire, mais n'a pas été renouvelée et s'est trouvée périmée au jour de la vente de l'immeuble par le Liquidateur pour un prix de 208 000 €

-b) de parts sociales détenues dans une Société Civile Immobilière à concurrence de 49 % du capital social de celle-ci. L'actif net de la SCI s'élevant à 220 000 €, les parts étant libres de toute inscription.

-c) d'un fonds de commerce dont la réalisation n'a pas pu intervenir, et qui de ce fait a disparu. Ce fonds était grevé d'une inscription de nantissement prise par le même Trésor Public, toujours pour garantir sa créance concernant l'IRPP 2003.

.../...



-d) du solde d'un compte bancaire d'un montant de 4 562.28 € que le Liquidateur récupèrera de la Banque du débiteur.

-e) de matériel et stock qui seront réalisés par voie d'enchères publiques à la suite de la disparition du fonds de commerce pour un montant net de 3 560 €.

***QUESTION : Quelle procédure doit effectuer le Liquidateur avant de procéder à la répartition afin de s'assurer d'un passif certain ?***

***Vous ferez ensuite le projet de répartition des sommes recouvrées de cette procédure en expliquant les options que vous retiendrez pour effectuer celle-ci.***

Maître Y, le Liquidateur, a découvert que Monsieur DUMAS, dont le comportement durant le déroulement de la procédure a été un frein à son bon fonctionnement, avait commis un certain nombre de faits susceptibles de relever de cas de sanctions financières ou personnelles pouvant frapper les dirigeants d'entreprise.

***QUESTION : Vous évoquerez les différentes sanctions financières ou personnelles prévues dans la Loi de Sauvegarde des Entreprises, et décrierez la procédure pour chacune d'entre elles.***

Monsieur DUMAS sera finalement sanctionné et le Tribunal prononcera sa faillite personnelle pour une durée de quinze ans.

***QUESTION : Quels sont les effets de cette sanction, pour lui et pour ses créanciers .***

La clôture pour insuffisance d'actif sera prononcée le 15 Juin 2009, et Maître Y effectuera les différentes démarches procédurales en résultant.

***QUESTION : Enoncez la procédure à suivre après le Jugement de clôture d'une Liquidation Judiciaire pour mettre fin définitivement à la mission du Professionnel.***

***Quelle procédure Maître Y aurait dû appliquer si le Redressement Judiciaire, au lieu d'être converti en Liquidation Judiciaire, avait pris fin par un Plan de Redressement ?***

**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE  
MANDATAIRE JUDICIAIRE**

**Session 2009**

**EPREUVE : CAS PRATIQUE**

**Rédacteurs : Maître Dominique GUERIN**

**Maître Bruno WALCZAK**

**Durée : 5 h**

**Coefficient : 6**

## CAS PRATIQUE

Monsieur DUMAS, qui est Entrepreneur Individuel, avec une activité d'élevage de truites, connaît des difficultés qui l'ont amené à solliciter du Président du Tribunal de Commerce dont il dépend, une procédure de Conciliation.

***QUESTION : Quelles démarche et procédure devra suivre Monsieur DUMAS pour parvenir à l'ouverture d'une procédure de Conciliation ?***

Celle-ci a été ouverte pour une première période de quatre mois, par ordonnance en date du 17 Mai 2007, et a été prorogée pour une période d'un mois par ordonnance en date du 07 Septembre 2007. La procédure de Conciliation prenant fin en conséquence le 17 Octobre 2007.

Le Conciliateur a pu trouvé un accord avec les principaux partenaires financiers de l'Entreprise, aux termes duquel Monsieur DUMAS a pu bénéficier d'un apport financier dit « New Money » afin de permettre la restructuration financière de son Entreprise.

Les partenaires financiers ont cependant souhaité que ce protocole d'accord soit homologué par le Tribunal de Commerce et cette homologation est intervenue le 28 Octobre 2007.

***QUESTION : Décrivez la procédure pour parvenir à une décision d'homologation du protocole d'accord, et indiquez les effets de la décision qui sera rendue .***

Il est constant que l'Entreprise de Monsieur DUMAS n'était ni au jour de l'ouverture ni au jour de la fin de la procédure de Conciliation, a fortiori, en état de cessation des paiements.

Les conditions des marchés traités, du fait d'évènements conjoncturels, laissant à craindre à Monsieur DUMAS des difficultés qu'il ne pourrait pas surmonter, celui-ci sollicitera du Tribunal de Commerce le bénéfice d'une procédure de Sauvegarde.

Après son audition en Chambre du Conseil, le Tribunal ouvrira une procédure de Sauvegarde le 22 Juin 2008, désignera Me X en qualité d'Administrateur et Me Y comme Mandataire Judiciaire. La fin de la période d'observation étant fixée au 22 Décembre 2008. La publicité au BODACC de ce jugement d'ouverture interviendra le 07 Juillet 2008.

La poursuite de l'activité se déroulera normalement pendant les deux premiers mois, mais les Organes de la procédure, dans leur rapport respectif, émettront des doutes sur l'état de cessation des paiements de l'entreprise de Monsieur DUMAS au jour de l'ouverture de la procédure de Sauvegarde.

.../...

Il s'en suivra, lors de l'audience destinée à apprécier les conditions de financement de la période d'observation, le 06 Août 2008, deux décisions : la première qui sera la conversion de la procédure de Sauvegarde en procédure de Redressement Judiciaire, et la seconde qui sera la poursuite de la période d'observation .

***QUESTION : Quelle sera la durée de la période d'observation à la suite de la conversion de la procédure de Sauvegarde en Redressement Judiciaire.***

Dans le cadre de la période d'observation, les Organes de la procédure recevront principalement deux revendications : la première du fournisseur d'alevins et la seconde du fournisseur de l'aliment nécessaire à engraisser les alevins pour qu'ils deviennent truites.

***QUESTION : Décrivez les règles de la procédure de revendication et indiquez la position que vous adopteriez face à ces deux revendications et justifiez le fondement de celle-ci.***

Les conditions de la période d'observation ne permettront pas à Monsieur DUMAS de faire la démonstration que la capacité d'autofinancement de son entreprise lui permettrait de vivre, de rembourser tant son passif échoué qu'à échoir. De plus l'accumulation de dettes nouvelles conduiront l'Administrateur à solliciter l'application de l'article L 631-15 du Code de Commerce.

Le Tribunal sera donc amené, sur rapport de l'Administrateur, et faute de propositions de cession, à prononcer la conversion du Redressement Judiciaire en Liquidation Judiciaire après avoir mis fin à la période d'observation le 22 Décembre 2008.  
Il n'y aura pas de poursuite d'activité ordonnée.

***QUESTION : Vers quels modes de réalisation le Liquidateur devra s'orienter ?***

Le 15 Février 2009, la société HENRI, qui avait une créance née le 15 Mars 2008, souhaite faire valoir ses droits au passif. Elle n'a pas déclaré de créances et prétend avoir été tenue dans l'ignorance de l'ouverture de la procédure de Sauvegarde le 22 Juin 2008.

***QUESTION : Quelle action en justice doit elle engager pour faire reconnaître son droit à créance ?***

Pendant le cours de la procédure, le Liquidateur a eu à procéder à la vérification créances, et plus spécialement celles déclarées par les Banques ayant participé à la restructuration financière lors de la procédure de Conciliation. Celles-ci ont déclaré des créances à titre privilégié (article L 611-11 du Code de Commerce).

***QUESTION : Sur quel point précis le Mandataire Judiciaire devra faire porter son attention lors de la vérification de ces créances ?***

***Pensez-vous qu'elles puissent être admises et avec quelle qualité ?***

***Vous justifierez votre proposition d'admission ou de rejet au Juge Commissaire.***

.../...

Six mois se sont écoulés depuis la conversion en Liquidation Judiciaire.

L'état des créances arrêté par Maître Y, le Mandataire Judiciaire devenu Liquidateur, a été déposé dans les délais fixés par le Tribunal, et est devenu définitif pour les sommes suivantes :

- Superprivilège	2 800 €
- Privilège du Trésor Public	180 000 €
- Créance Hypothécaire et nantie de la Trésorerie Principale pour sa créance d'IRPP 2003	72 000 €
- Créances privilège de Sécurité Sociale	140 000 €
- Créances chirographaires	248 000 €

Maître X, l'Administrateur, a transmis à Maître Y la liste des créances mentionnées au I de l'article L 641-13 portées à sa connaissance. Celui-ci est ainsi constitué :

- à titre privilégié Trésor Public	72 000 €
- à titre privilégié Sécurité Sociale	43 000 €
- à titre chirographaire	186 000 €

Maître Y souhaite arrêter définitivement le montant des sommes dues à tous les créanciers en vue de la répartition des sommes provenant des réalisations et recouvrements effectués.

La masse active de cette procédure de Liquidation Judiciaire quant à elle est constituée par :

-a) un immeuble consistant en un appartement hypothéqué par le Trésor Public pour garantir des créances d'Impôt sur le revenu 2003 mis en recouvrement en 2004 ; cette inscription prise avant le Jugement d'ouverture était valide au jour de la vérification des créances, et de son admission par le Juge Commissaire, mais n'a pas été renouvelée et s'est trouvée périmée au jour de la vente de l'immeuble par le Liquidateur pour un prix de 208 000 €

-b) de parts sociales détenues dans une Société Civile Immobilière à concurrence de 49 % du capital social de celle-ci. L'actif net de la SCI s'élevant à 220 000 €, les parts étant libres de toute inscription.

-c) d'un fonds de commerce dont la réalisation n'a pas pu intervenir, et qui de ce fait a disparu. Ce fonds était grevé d'une inscription de nantissement prise par le même Trésor Public, toujours pour garantir sa créance concernant l'IRPP 2003.

.../...

-d) du solde d'un compte bancaire d'un montant de 4 562.28 € que le Liquidateur récupèrera de la Banque du débiteur.

-e) de matériel et stock qui seront réalisés par voie d'enchères publiques à la suite de la disparition du fonds de commerce pour un montant net de 3 560 €.

***QUESTION : Quelle procédure doit effectuer le Liquidateur avant de procéder à la répartition afin de s'assurer d'un passif certain ?***

***Vous ferez ensuite le projet de répartition des sommes recouvrées de cette procédure en expliquant les options que vous retiendrez pour effectuer celle-ci.***

Maître Y, le Liquidateur, a découvert que Monsieur DUMAS, dont le comportement durant le déroulement de la procédure a été un frein à son bon fonctionnement, avait commis un certain nombre de faits susceptibles de relever de cas de sanctions financières ou personnelles pouvant frapper les dirigeants d'entreprise.

***QUESTION : Vous évoquerez les différentes sanctions financières ou personnelles prévues dans la Loi de Sauvegarde des Entreprises, et décrierez la procédure pour chacune d'entre elles.***

Monsieur DUMAS sera finalement sanctionné et le Tribunal prononcera sa faillite personnelle pour une durée de quinze ans.

***QUESTION : Quels sont les effets de cette sanction, pour lui et pour ses créanciers .***

La clôture pour insuffisance d'actif sera prononcée le 15 Juin 2009, et Maître Y effectuera les différentes démarches procédurales en résultant.

***QUESTION : Enoncez la procédure à suivre après le Jugement de clôture d'une Liquidation Judiciaire pour mettre fin définitivement à la mission du Professionnel.***

***Quelle procédure Maître Y aurait dû appliquer si le Redressement Judiciaire, au lieu d'être converti en Liquidation Judiciaire, avait pris fin par un Plan de Redressement ?***